

Bruxelles, le 30 avril 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2024/0101(NLE)

9493/24
ADD 2

AELE 32
MI 467
AND 5
SM 5

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 avril 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 189 final - ANNEXE 2/14
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 189 final - ANNEXE 2/14.

p.j.: COM(2024) 189 final - ANNEXE 2/14



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.4.2024
COM(2024) 189 final

ANNEX – PART 2/14

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin

PROTOCOLE ANDORRE

PREMIÈRE PARTIE

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1

LA COOPÉRATION ENTRE L'UE ET L'ANDORRE

ARTICLE PREMIER

Substitution et succession de l'accord de coopération du 15 novembre 2004

Le présent accord se substitue et succède à l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la principauté d'Andorre signé à Bruxelles le 15 novembre 2004¹.

¹ JO L 135 du 28.5.2005, p. 14.

ARTICLE 2

Dispositions particulières relatives à la coopération

1. La coopération entre l'UE et l'Andorre, en application de l'article 64 de l'accord-cadre, tient compte de l'expérience de la participation de l'Andorre aux programmes de l'UE, notamment aux programmes de coopération territoriale et aux structures de coopération transfrontalière qui existent dans le massif des Pyrénées.
2. À cette fin, l'UE et l'Andorre conviennent d'intensifier leur coopération régionale, en s'inspirant de la politique de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale de l'UE, et étudieront les possibilités d'une action coordonnée pour développer les zones frontalières autour de l'Andorre, en vue de promouvoir une politique de l'espace pyrénéen analogue à celle de l'espace alpin. Elles conviennent en même temps de développer leur coopération dans le domaine de la politique des zones de montagne, en s'inspirant de la politique de l'UE visant à garantir la continuité et la durabilité de l'utilisation des terres agricoles, le développement économique et la préservation de l'espace naturel.

DEUXIÈME PARTIE

LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

CHAPITRE 1

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3

Principes

La libre circulation des marchandises entre l'UE et l'Andorre est basée, d'une part, sur une union douanière et, d'autre part, sur la mise en œuvre et l'application, par l'Andorre, de l'acquis de l'UE dans le domaine de la libre circulation des marchandises.

ARTICLE 4

Union douanière entre l'UE et l'Andorre

Le présent accord établit une union douanière entre l'UE et l'Andorre, qui se substitue et succède à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre signé à Luxembourg le 28 juin 1990¹.

¹ JO L 374 du 31.12.1990, p. 16.

ARTICLE 5

Champ d'application de l'union douanière

1. L'union douanière entre l'UE et l'Andorre s'étend à l'ensemble des marchandises, sans préjudice des dispositions particulières énoncées à l'article 10 du présent protocole.
2. L'union douanière entre l'UE et l'Andorre s'étend, d'une part, au territoire douanier de l'UE tel que défini à l'article 4 du code des douanes de l'Union¹ et, d'autre part, au territoire de l'Andorre.
3. L'union douanière entre l'UE et l'Andorre s'étend:
 - a) aux marchandises produites sur le territoire douanier de l'UE ou en Andorre, y compris celles obtenues, totalement ou partiellement, à partir de produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique sur le territoire douanier de l'UE ou en Andorre;
 - b) aux marchandises en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique sur le territoire douanier de l'UE ou en Andorre.
4. Sont considérées comme marchandises en libre pratique sur le territoire douanier de l'UE ou en Andorre, les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane ou taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus et qui n'ont pas bénéficié d'un remboursement total ou partiel de ces droits ou taxes.

¹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

5. L'union douanière s'étend également aux marchandises obtenues sur le territoire douanier de l'UE ou en Andorre dans la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance de pays tiers qui ne se trouvent en libre pratique ni sur le territoire douanier de l'UE ni en Andorre.

L'admission desdites marchandises au bénéfice des dispositions relatives à l'union douanière est toutefois subordonnée à la perception, dans la partie associée exportatrice, des droits de douane de l'UE sur les produits de pays tiers entrés dans leur fabrication.

ARTICLE 6

Mesures de mise en œuvre de la politique commerciale commune

1. Par dérogation à l'article 81 de l'accord-cadre, l'Andorre applique directement toutes les mesures que l'UE applique aux marchandises importées dans le territoire douanier de l'UE ou exportées dudit territoire prévues dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil¹, à l'exception des contingents tarifaires.

2. L'Andorre applique directement toutes les obligations découlant des accords internationaux conclus par:

- a) l'UE;
- b) les États membres de l'UE agissant au nom de celle-ci; ou
- c) les États membres de l'UE et l'UE agissant conjointement;

pour autant que ces obligations concernent le commerce de marchandises entre l'UE et les pays tiers.

¹ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, le comité mixte institué par l'article 76, paragraphe 1, point a), de l'accord-cadre peut adopter des décisions afin de mettre à jour la première partie de l'annexe XXV.
4. Les mesures visées au paragraphe 1 incluent les mesures découlant de l'application dans l'UE des actes juridiques mentionnés au chapitre 2 de l'annexe XXIV et dans la première partie de l'annexe XXV.
5. Tous les actes juridiques mentionnés dans la deuxième partie de l'annexe XXV sont mis en œuvre par l'Andorre dans son ordre juridique.
6. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de toute disposition ou modalité particulière figurant aux annexes I et II du protocole relatif à l'État associé.

ARTICLE 7

Sous-comité «Coopération douanière»

1. Par dérogation à l'article 76, paragraphe 8, première phrase, de l'accord-cadre, il est établi un sous-comité «Coopération douanière». La méthode, la composition et le fonctionnement de ce sous-comité sont fixés par le comité mixte dans son règlement intérieur.
2. Le sous-comité examine de façon périodique ou à la demande d'une des parties associées les questions relatives à l'interprétation et à la mise en œuvre des dispositions douanières contenues dans le présent accord. Il traite aussi toutes questions afférentes à la coopération douanière et à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l'UE et l'Andorre.

3. Le sous-comité, de sa propre initiative ou à la demande du comité mixte, selon le cas, formule des recommandations à ce dernier sur les questions douanières qui doivent être réglées par une décision dudit comité.

CHAPITRE 2

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8

Accords préférentiels négociés par l'UE

L'UE fait tout son possible, lors de ses négociations commerciales avec les pays tiers, pour obtenir l'extension de tout régime préférentiel portant sur les marchandises aux produits originaires de l'Andorre.

ARTICLE 9

Accords de reconnaissance mutuelle négociés par l'UE

L'UE fait tout son possible, lors de ses négociations sur des accords de reconnaissance mutuelle avec les pays tiers, pour obtenir leur extension à l'Andorre, à des fins d'évaluation de la conformité et de marquage des produits.

ARTICLE 10

Inclusion progressive des produits du tabac dans l'union douanière

1. Sans préjudice des dispositions de la deuxième partie, chapitre 1, de l'accord-cadre et de la deuxième partie, chapitre 1, du présent protocole, les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux importations en Andorre de produits de l'UE relevant du chapitre 24 de la nomenclature annexée à la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises¹ (ci-après la «nomenclature du système harmonisé») sont éliminés progressivement sur une période de transition de 30 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, selon les modalités prévues aux paragraphes 2 à 5.
2. Le régime appliqué à l'importation en Andorre à l'égard des produits relevant du chapitre 24 de la nomenclature du système harmonisé en provenance de pays tiers ne peut être plus favorable que celui appliqué à l'égard des importations de ces mêmes produits en provenance de l'UE.
3. Les produits relevant des positions 24.02, 24.03 et 24.04 de la nomenclature du système harmonisé dans sa version de 2022², manufacturés dans l'UE à partir de tabac brut et remplissant les conditions de la deuxième partie, chapitre 1, article 5, paragraphe 3, du présent protocole bénéficient, lors de leur importation en Andorre, d'un taux préférentiel correspondant à 60 % du taux appliqué en Andorre pour ces mêmes produits en provenance de pays tiers.

¹ Décision 87/369/CEE du Conseil du 7 avril 1987 concernant la conclusion de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ainsi que de son protocole d'amendement (JO L 198 du 20.7.1987, p. 1).

² Règlement d'exécution (UE) 2021/1832 de la Commission du 12 octobre 2021 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 385 du 29.10.2021, p. 1).

4. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent résultant de l'application du régime visé au paragraphe 2 et du calcul du taux préférentiel visé au paragraphe 3 sont ci-après dénommés «droits de base» et sont ceux appliqués par l'Andorre à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

5. L'élimination progressive des droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux produits de l'UE relevant du chapitre 24 importés en Andorre se déroule selon les six étapes suivantes:

- a) à compter du 7^e anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent accord, ces droits sont égaux à 95 % des droits de base;
- b) à compter du 10^e anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent accord, ces droits sont égaux à 90 % des droits de base;
- c) à compter du 15^e anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent accord, ces droits sont égaux à 70 % des droits de base;
- d) à compter du 20^e anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent accord, ces droits sont égaux à 50 % des droits de base;
- e) à compter du 25^e anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent accord, ces droits sont égaux à 30 % des droits de base; et

à compter du 30^e anniversaire et chaque année suivante, ces droits sont égaux à 0 %.

ARTICLE 11

Mécanisme de suivi pendant la période de transition

1. L'Andorre transmet à l'UE, avant le 15^e jour de chaque mois, les données suivantes concernant les produits relevant du chapitre 24 de la nomenclature du système harmonisé (tabacs bruts et produits du tabac): l'évolution, par mois, des quantités produites et manufacturées en Andorre, importées, commercialisées et exportées.
2. L'Andorre transmet à l'UE, chaque année avant le 1^{er} septembre, un rapport concernant l'évolution des éléments suivants:
 - a) la situation des finances publiques, y compris la part des recettes fiscales provenant du tabac;
 - b) la diversification de l'économie andorrane, en particulier du secteur agricole;
 - c) la production, l'importation, la commercialisation et l'exportation de tabac brut et de produits du tabac;
 - d) les mesures prises par l'Andorre dans le domaine de la prévention de la fraude et de la contrebande et de la lutte contre ces phénomènes (législation, mise en œuvre et capacités administratives, judiciaires et matérielles).
3. Afin d'évaluer les éléments qui font l'objet du rapport annuel prévu au paragraphe 2, l'Andorre prend notamment en considération les indicateurs suivants:
 - a) l'évolution du volume des recettes de l'État;

- b) les droits de douane et les impôts directs et indirects perçus;
- c) l'évolution du poids des recettes fiscales du tabac dans les finances publiques;
- d) les variations du poids relatif des recettes tirées de la récolte de tabac par rapport aux recettes totales des exploitations agricoles;
- e) l'évolution des investissements (andorrans et étrangers);
- f) l'évolution de la situation de l'emploi en Andorre;
- g) l'évolution de l'afflux touristique;
- h) l'évolution des données mensuelles concernant le tabac brut et les produits du tabac, à savoir les quantités:
 - i) produites et manufacturées en Andorre;
 - ii) importées de l'UE et de pays tiers;
 - iii) commercialisées en Andorre; et
 - iv) exportées vers l'UE et vers des pays tiers.

Sont en outre prises en considération les variations de ces données par rapport à l'année précédente et à la moyenne des cinq dernières années;

- i) l'évolution du prix de vente (prix moyen pondéré fondé sur les données relatives aux quantités commercialisées, prix minimal et prix maximal) des produits du tabac en Andorre, ainsi que de la composition de ce prix (taxes et autres);
 - j) les données concrètes relatives à l'efficacité de la prévention de la fraude et de la contrebande et de la lutte contre ces phénomènes, à savoir:
 - i) les évolutions sur les plans législatif et judiciaire;
 - ii) l'évolution des effectifs affectés à la lutte contre la fraude et la contrebande;
 - iii) l'évolution du matériel nécessaire à la lutte contre la fraude et la contrebande;
 - iv) la coopération avec les pays voisins;
 - v) le nombre et la valeur des interceptions.
4. Tous les cinq ans, ou à la demande de l'Andorre ou de l'UE, se tient une réunion de suivi au cours de laquelle l'UE et l'Andorre prennent connaissance de l'évolution des indicateurs mesurant les effets, sur l'Andorre, de la transition progressive vers la libre circulation des produits du tabac.
5. Le comité mixte peut décider d'adapter les éléments et indicateurs visés aux paragraphes 2 et 3.
6. Le comité mixte peut décider, en cas d'évolution satisfaisante de la diversification de l'économie andorrane, en particulier du secteur du tabac, de suspendre la transmission des données et du rapport visés aux paragraphes 1 à 3.

ARTICLE 12

Mesures de sauvegarde «tabac»

1. En cas de difficultés sérieuses d'ordre économique, fiscal, sociétal ou environnemental causées par le rythme d'élimination tarifaire progressive applicable au chapitre 24 du système harmonisé indiqué à l'article 10 du présent protocole, l'Andorre peut prendre unilatéralement des mesures de sauvegarde pour adapter ce rythme, dans les conditions et selon les procédures prévues au présent article.
2. L'UE peut prendre unilatéralement des mesures de sauvegarde appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues au présent article, lorsqu'elle considère qu'il y a, en Andorre, une évolution défavorable de la prévention de la fraude et de la contrebande et de la lutte contre ces phénomènes, une augmentation défavorable de la production, des importations, de la commercialisation ou des exportations de tabac brut et de produits du tabac ou une augmentation des différentiels de prix des produits du tabac (taxes incluses) entre l'Andorre et les États membres de l'UE, notamment par rapport à l'État membre voisin où les prix sont les plus bas.
3. Les mesures de sauvegarde visées aux paragraphes 1 et 2 sont limitées dans leur champ d'application et leur durée à ce qui est strictement indispensable pour remédier à la situation.
4. Lorsque l'Andorre ou l'UE envisage de prendre des mesures de sauvegarde en application, respectivement, du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, l'Andorre ou l'UE en informe sans délai l'autre partie associée et fournit toutes les informations utiles à ce sujet.
5. L'article 97, paragraphes 4 à 9, de l'accord-cadre s'applique.

ARTICLE 13

Règles d'origine applicables au tabac pendant la période de transition

1. Pendant la période de transition prévue à l'article 10 du présent protocole et lors de leur importation dans l'UE, les produits relevant du chapitre 24 de la nomenclature du système harmonisé originaires de l'Andorre sont admis en franchise de droits à l'importation.
2. Les règles d'origine ainsi que les modes de coopération administrative applicables aux produits visés au paragraphe 1 sont définis à l'appendice 1 du présent protocole.

CHAPITRE 3

LES FRANCHISES APPLICABLES AUX VOYAGEURS

ARTICLE 14

Dispositions générales

1. L'UE et l'Andorre accordent, sur la base de seuils financiers ou de limites quantitatives, des franchises de droits à l'importation, de TVA ou d'impôt général indirect et d'accise pour les marchandises importées dans les bagages personnels des voyageurs en provenance de l'autre partie associée, pour autant que ces importations soient dépourvues de tout caractère commercial.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui:
 - a) présentent un caractère occasionnel;
 - b) portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs ou destinées à être offertes comme cadeau.
3. Ces marchandises ne doivent traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune intention d'ordre commercial.

ARTICLE 15

Seuils financiers et limites quantitatives

1. Les franchises visées à l'article 14 du présent protocole sont les mêmes que celles qui sont applicables dans l'UE à l'égard des pays tiers¹.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 et pour autant que les marchandises aient été acquises aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'une des parties associées, les seuils financiers et limites quantitatives énoncés aux paragraphes 3 et 5 s'appliquent.
3. Pour les marchandises auxquelles s'applique un seuil financier, la valeur globale de la franchise est fixée au triple de la valeur de la franchise appliquée par l'UE à l'égard des pays tiers. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux voyageurs âgés de moins de 15 ans.
4. La valeur d'une marchandise ne peut être fractionnée aux fins de l'application des seuils financiers.
5. Pour les marchandises auxquelles s'applique une limite quantitative, la franchise est fixée à:
 - a) produits du tabac:
 - 300 cigarettes, ou
 - 150 cigarillos, ou

¹ Directive 2007/74/CE du Conseil du 20 décembre 2007 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers (JO L 346 du 29.12.2007, p. 6).

- 75 cigares, ou
- 400 grammes de tabac à fumer.

Les quantités indiquées représentent chacune 100 % de la franchise totale accordée pour les produits du tabac.

Les cigarillos sont des cigares d'un poids maximum de 3 grammes par pièce.

Pour tout voyageur, la franchise peut être appliquée à n'importe quel assortiment de produits du tabac, pour autant que le total des pourcentages utilisés de chacune des franchises ne dépasse pas 100 %;

b) alcools et boissons alcooliques, vins et bières:

- au total, 1,5 litre d'alcool et de boissons alcooliques ayant un titre alcoométrique de plus de 22 % vol, ou d'alcool éthylique non dénaturé de 80 % vol et plus;

ou

- au total, 3 litres d'alcool et de boissons alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 22 % vol;

et

- 5 litres de vin tranquille et 20 litres de bière au total.

Les quantités indiquées représentent chacune 100 % de la franchise totale accordée pour les alcools et les boissons alcooliques.

Pour tout voyageur, la franchise peut être appliquée à n'importe quel assortiment d'alcools et de boissons alcooliques visés au point b), pour autant que le total des pourcentages utilisés de chacune des franchises ne dépasse pas 100 %.

6. Le paragraphe 5 ne s'applique pas aux voyageurs âgés de moins de 17 ans.

CHAPITRE 4

LES MESURES DOUANIÈRES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 16

Définition

On entend par «mesures douanières de sécurité» les dispositions relatives à la déclaration des marchandises préalablement à leur introduction dans le territoire douanier ou à leur sortie de ce territoire douanier, aux opérateurs économiques agréés ainsi qu'aux contrôles douaniers de sécurité et à la gestion des risques en matière de sécurité, applicables en vertu de la législation douanière pertinente en vigueur à tout moment dans l'UE.

ARTICLE 17

Principes généraux relatifs aux mesures douanières de sécurité

1. L'UE et l'Andorre s'engagent à appliquer aux transports de marchandises en provenance ou à destination de pays tiers les mesures douanières de sécurité définies à l'article 15 du présent protocole et à garantir ainsi un niveau de sécurité équivalent à leurs frontières extérieures.
2. L'UE et l'Andorre renoncent à appliquer les mesures douanières de sécurité définies à l'article 16 du présent protocole lors du transport de marchandises entre leurs territoires douaniers.

ARTICLE 18

Accords avec des pays tiers

1. L'UE et l'Andorre se concertent préalablement à la conclusion de tout accord avec un pays tiers dans le domaine des mesures douanières de sécurité, afin d'en garantir la cohérence avec le présent chapitre, en particulier si l'accord envisagé comporte des dispositions dérogeant aux mesures douanières de sécurité définies au présent chapitre.
2. L'UE et l'Andorre conviennent que les accords conclus par l'une d'elles avec un pays tiers dans un domaine couvert par des mesures douanières de sécurité ne peuvent pas créer d'obligations pour l'autre partie associée, sauf décision contraire du comité mixte.

ARTICLE 19

Lieu du dépôt de la déclaration sommaire d'entrée et de la déclaration préalable à la sortie des marchandises

1. La déclaration sommaire d'entrée des marchandises est déposée auprès de l'autorité compétente de la partie associée sur le territoire douanier de laquelle les marchandises sont introduites en provenance de pays tiers. Cette autorité procède à l'analyse des risques à partir des données reprises dans cette déclaration et aux contrôles douaniers jugés nécessaires en matière de sécurité, y compris lorsque ces marchandises sont destinées à l'autre partie associée.

2. La déclaration préalable à la sortie des marchandises est déposée auprès de l'autorité compétente de la partie associée sur le territoire douanier de laquelle sont effectuées les formalités d'exportation ou, à défaut, de sortie à destination de pays tiers. L'autorité compétente procède à l'analyse des risques à partir des données reprises dans cette déclaration et aux contrôles douaniers jugés nécessaires en matière de sécurité.

3. Lorsque des marchandises quittent le territoire douanier d'une partie associée à destination d'un pays tiers en traversant le territoire douanier de l'autre partie associée, la déclaration préalable à la sortie des marchandises est déposée exclusivement auprès de l'autorité compétente de cette seconde partie.

ARTICLE 20

Contrôles douaniers de sécurité et gestion des risques en matière de sécurité

1. L'UE et l'Andorre coopèrent en vue:
 - a) d'échanger des informations permettant d'améliorer et de renforcer leur analyse des risques et l'efficacité des contrôles douaniers en matière de sécurité;
 - b) de définir, dans des délais appropriés, un cadre commun de gestion des risques, des critères de risques communs ainsi que des domaines de contrôle prioritaires communs et de mettre en place un système électronique pour la mise en œuvre de cette gestion commune des risques.
2. Le comité mixte adopte toute décision nécessaire à l'application du paragraphe 1.

ARTICLE 21

Suivi de la mise en œuvre des mesures douanières de sécurité

1. Le comité mixte adopte des décisions qui définissent les modalités selon lesquelles l'UE et l'Andorre entendent assurer le suivi de la mise en œuvre du présent chapitre et vérifier le respect des mesures douanières de sécurité.

Ce suivi peut notamment prendre la forme:

- a) d'une évaluation périodique de la mise en œuvre du présent chapitre;
 - b) d'un examen en vue d'en améliorer l'application ou d'en modifier les dispositions afin de mieux remplir ses objectifs;
 - c) de l'organisation de réunions thématiques entre experts de l'UE et de l'Andorre et d'audits des procédures administratives, y compris des visites sur place.
2. Le comité mixte veille à ce que les mesures prises en application du paragraphe 1 respectent les droits des opérateurs économiques concernés.

ARTICLE 22

Échange d'informations concernant les opérateurs économiques agréés

La Commission européenne et les autorités compétentes de l'Andorre s'échangent régulièrement l'identité de leurs opérateurs économiques agréés en matière de sécurité en incluant les informations suivantes:

- a) le numéro d'identification de l'opérateur (TIN – Trader Identification Number) dans un format compatible avec la législation en matière d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI – Economic Operator Registration and Identification)¹;
- b) le nom et l'adresse de l'opérateur économique agréé;
- c) le numéro de l'autorisation par laquelle le statut d'opérateur économique agréé a été octroyé;
- d) le statut actuel (en cours, suspendu, retiré);
- e) les périodes de modification du statut;
- f) la date à partir de laquelle l'autorisation entre en vigueur;
- g) l'autorité qui a délivré l'autorisation.

¹ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1).

ARTICLE 23

Protection du secret professionnel et des données à caractère personnel

1. Les informations échangées par l'UE et l'Andorre dans le cadre du présent chapitre bénéficient de la protection du secret professionnel et des données à caractère personnel telle que définie par la législation de la partie associée qui les reçoit.
2. Ces informations ne peuvent être transférées à d'autres personnes que les autorités compétentes de la partie associée concernée ni être utilisées par ces autorités à d'autres fins que celles prévues par le présent accord.

ARTICLE 24

Mesures de rééquilibrage

1. L'UE ou l'Andorre peut, après consultation au sein du comité mixte, prendre des mesures de rééquilibrage appropriées, y compris la suspension de l'application de mesures douanières de sécurité lorsqu'elle constate que l'autre partie associée n'en respecte pas les conditions.
2. Lorsque tout retard risque de mettre en péril l'efficacité des mesures douanières de sécurité, des mesures conservatoires provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations aient lieu au sein du comité mixte immédiatement après la prise desdites mesures.

3. Si la mise en œuvre de l'acquis pertinent en matière de mesures douanières de sécurité n'est plus assurée par l'Andorre conformément au présent chapitre, l'UE peut suspendre l'application des mesures douanières de sécurité, sauf si le comité mixte, après avoir examiné les moyens de maintenir l'application de l'acquis, en décide autrement.

4. Les mesures de rééquilibrage sont proportionnelles et leur portée et leur durée sont limitées à ce qui est nécessaire pour régler la situation. Une partie associée peut demander au comité mixte de procéder à des consultations sur la proportionnalité de ces mesures.

CHAPITRE 5

L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT

ARTICLE 25

Assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances

1. Chaque État membre de l'UE et l'Andorre se prêtent une assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances afférentes aux droits à l'importation et aux droits à l'exportation.
2. Cette assistance inclut:
 - a) les sanctions, amendes, redevances et majorations administratives liées aux créances pouvant faire l'objet d'une demande d'assistance mutuelle en vertu du paragraphe 1, infligées par les autorités administratives chargées de la perception des droits concernés ou des enquêtes administratives y afférentes, ou ayant été confirmées, à la demande desdites autorités administratives, par des organes administratifs ou judiciaires;
 - b) les redevances perçues pour les attestations et les documents similaires délivrés dans le cadre de procédures administratives relatives aux droits concernés;
 - c) les intérêts et frais relatifs aux créances pouvant faire l'objet d'une demande d'assistance mutuelle en vertu du paragraphe 1 ou des points a) ou b) du présent paragraphe.

3. L'assistance mutuelle en matière de recouvrement s'effectue selon les règles prévues aux chapitres I à V de la directive 2010/24/UE du Conseil¹ et aux chapitres I à IV du règlement d'exécution (UE) n° 1189/2011 de la Commission², sauf en ce qui concerne les règles suivantes:

- a) par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 6, de la directive 2010/24/UE du Conseil, chaque État membre de l'UE et l'Andorre désignent les autorités habilitées à formuler ou à recevoir des demandes d'assistance. Ils fournissent une liste de ces autorités à la Commission européenne et informent cette dernière de toute modification à cet égard. La Commission européenne communique les informations reçues aux États membres de l'UE et à l'Andorre;
- b) par dérogation à l'article 13, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, et à l'article 17 de la directive 2010/24/UE du Conseil, les demandes de recouvrement ou de mesures conservatoires peuvent être exécutées sur la base des compétences et des procédures définies par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État requis, lorsque les dispositions concernées prévoient un système de recouvrement effectif et efficace;
- c) par dérogation à l'article 19, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas, et à l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2010/24/UE du Conseil, toute demande de recouvrement ou de mesures conservatoires en vertu du présent protocole a pour effet de suspendre le délai de prescription jusqu'à la clôture de l'exécution de cette demande par l'autorité requise;

¹ Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures (JO L 84 du 31.3.2010, p. 1).

² Règlement d'exécution (UE) n° 1189/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 fixant les modalités d'application relatives à certaines dispositions de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures (JO L 302 du 19.11.2011, p. 16).

- d) aux fins du présent article, les dispositions de l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2010/24/UE du Conseil sont complétées par la phrase suivante: «En tout état de cause, les informations complémentaires en lien avec les demandes d'assistance et les réponses à ces demandes peuvent être rédigées en anglais ou dans une autre langue acceptée par les autorités compétentes.»;
- e) chaque État membre de l'UE et l'Andorre collectent des statistiques sur les éléments suivants:
 - i) le nombre de demandes d'informations, de notification, de recouvrement ou de mesures conservatoires introduites et reçues chaque année, ventilées respectivement par État requis et État requérant;
 - ii) le montant des créances pour lesquelles une assistance au recouvrement a été demandée ainsi que les montants qui ont été recouvrés.

Les statistiques visées aux points i) et ii) sont communiquées à la Commission européenne au plus tard le 30 juin de chaque année. La Commission européenne communique à l'Andorre les informations reçues des États membres de l'UE;

- f) par dérogation à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement d'exécution (UE) n° 1189/2011 de la Commission, toutes les demandes et tous les instruments, formulaires et autres documents qui les accompagnent, ainsi que toute autre information communiquée au sujet de ces demandes, sont transmis par un système de courriel sécurisé, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques, ou par un autre moyen approuvé par les autorités compétentes.

4. Pour les demandes d'informations, les États membres de l'UE et l'Andorre utilisent un formulaire établi selon le modèle utilisé entre les États membres de l'UE, sauf si l'autorité requérante et l'autorité requise conviennent d'autres modalités.

Pour les demandes de notification, les États membres de l'UE et l'Andorre utilisent un formulaire établi selon le modèle utilisé entre les États membres de l'UE.

Pour les demandes de recouvrement ou de mesures conservatoires, les États membres de l'UE et l'Andorre utilisent un formulaire établi selon le modèle utilisé entre les États membres de l'UE.

Le formulaire type accompagnant les demandes de notification et le formulaire de l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État requis sont établis selon les modèles utilisés entre États membres de l'UE.

La structure et la présentation des formulaires visés au présent paragraphe peuvent être adaptées en fonction des dispositions du présent protocole ainsi que des exigences et des possibilités du système de communication électronique, pour autant que l'ensemble des données et des informations qui y figurent ne soient pas modifiées quant au fond. Les champs des formulaires qui resteront vides pendant la communication concernant la demande et son exécution peuvent être omis.

ARTICLE 26

Connexion aux systèmes électroniques de l'UE

1. L'UE fournit l'assistance technique et la formation nécessaires pour faciliter la connexion de l'Andorre aux systèmes électroniques de l'UE qui sont indispensables au bon fonctionnement de l'union douanière, dans les limites et selon les modalités à établir par décision du comité mixte, compte tenu des ressources financières disponibles à cet effet. Les coûts de connexion sont à la charge de l'Andorre.
2. La décision du comité mixte visée au paragraphe 1 établit également un calendrier pour la connexion progressive de l'Andorre aux systèmes électroniques de l'UE, compte tenu des besoins réels du commerce extérieur de l'Andorre et de l'UE, ainsi que des solutions de rechange pour les cas où les coûts de connexion seraient disproportionnés par rapport à l'utilité escomptée.

CHAPITRE 6

LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ ANIMALE, DE SÉCURITÉ DES ALIMENTS ET DE SANTÉ VÉGÉTALE

ARTICLE 27

Sous-comité «Sécurité des aliments et questions vétérinaires et phytosanitaires»

1. Par dérogation à l'article 76, paragraphe 8, première phrase, de l'accord-cadre, il est établi un sous-comité «Sécurité des aliments et questions vétérinaires et phytosanitaires». La méthode, la composition et le fonctionnement de ce sous-comité sont fixés par le comité mixte dans son règlement intérieur.
2. Le sous-comité examine de façon périodique ou à la demande de l'UE ou de l'Andorre l'évolution de la législation relatives à la sécurité des aliments et aux questions vétérinaires et phytosanitaires et identifie les actes juridiques qui doivent être appliqués en Andorre.
3. Si nécessaire, le sous-comité formule des recommandations au comité mixte en vue de la mise à jour de l'annexe I du protocole relatif à l'État associé en application de l'article 81 de l'accord-cadre.

ARTICLE 28

Contrôles des produits importés de pays tiers et destinés à l'Andorre

Les contrôles concernant les produits importés de pays tiers et destinés à l'Andorre s'effectuent aux postes de contrôle frontaliers par les services compétents des États membres de l'UE, au nom et pour le compte des autorités andorranes.

ARTICLE 29

Accès à des traitements prophylactiques ou thérapeutiques en cas de crises sanitaires

1. L'UE et l'Andorre coopèrent de façon étroite en cas de crises sanitaires importantes dans les domaines de la santé animale, de la santé végétale et de la sécurité des aliments.
2. En cas de crises sanitaires importantes dues à l'apparition de foyers de maladies animales qui peuvent être considérées à caractère hautement épizootique, l'UE et l'Andorre s'informent immédiatement et, dans la mesure du possible, se coordonnent, en particulier quand elles envisagent la mise en place de mesures ou de plans de vaccination.

ARTICLE 30

Audits

En matière d’audit par les experts de l’UE, l’Andorre est soumise au même régime que celui prévu pour les États membres de l’UE.

ARTICLE 31

Participation aux systèmes de notification

1. L’Andorre participe au système informatisé de gestion de l’information sur les contrôles officiels (IMSOC) ou à tout autre système qui pourrait s’y substituer dans le futur.
2. Les modalités techniques et opérationnelles de la participation de l’Andorre à ce système sont établies par le comité mixte, sur proposition du sous-comité compétent.

TROISIÈME PARTIE

LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DES SERVICES ET DES CAPITAUX

CHAPITRE 1

LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET NON SALARIÉS

ARTICLE 32

Périodes de transition pour l'instauration de la libre circulation des personnes

1. L'Andorre, d'une part, et les États membres de l'UE, d'autre part, peuvent maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2027 leurs dispositions nationales respectives subordonnant à une autorisation préalable l'entrée, la résidence et l'emploi, sur leur territoire, de ressortissants des États membres de l'UE, d'une part, et de ressortissants de l'Andorre, d'autre part.

L'Andorre peut maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2027 vis-à-vis des ressortissants des États membres de l'UE ses restrictions quantitatives concernant les nouveaux résidents et les travailleurs.

2. L'Andorre peut maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2027 ses dispositions nationales restreignant la mobilité professionnelle et l'accès aux professions pour toutes les catégories de travailleurs.

ARTICLE 33

Mesures pendant les périodes de transition

1. L'Andorre n'adopte pas de nouvelles mesures restrictives autres que celles visées à l'article 32, en ce qui concerne l'entrée, l'emploi et la résidence des travailleurs salariés et des travailleurs non salariés sur son territoire, après la date de signature du présent accord.
2. L'Andorre prend toutes les mesures nécessaires pour que, pendant la période de transition, les ressortissants des États membres de l'UE puissent accéder aux emplois disponibles sur son territoire en bénéficiant de la même priorité que ses ressortissants.

ARTICLE 34

Application des arrangements bilatéraux existants pendant les périodes de transition

Pendant les périodes de transition, les arrangements bilatéraux existants continueront d'être applicables, sous réserve des dispositions plus favorables aux citoyens des États membres de l'UE prévues par le présent accord.

CHAPITRE 2

LES TRANSPORTS

ARTICLE 35

Cabotage routier de marchandises

1. En ce qui concerne les droits de cabotage, le présent accord est sans préjudice des accords bilatéraux suivants:

- a) *Acuerdo entre el Reino de España y el Principado de Andorra sobre transporte internacional por carretera*, signé à Ordino le 8 janvier 2015;
- b) *Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre concernant les transports routiers internationaux de marchandises*, signé à Andorre-la-Vieille le 12 décembre 2000;
- c) *Acordo entre o Principado de Andorra e a República Portuguesa relativo a Transportes Internacionais Rodoviários de Passageiros e de Mercadorias*, signé à Andorre-la-Vieille le 15 novembre 2000; et
- d) *Accordo fra il Governo della Repubblica italiana e il Governo del Principato di Andorra, concernente la regolamentazione del trasporto internazionale di viaggiatori e di merci su strada*, signé à Bruxelles le 19 mai 2015.

Ces droits de cabotage peuvent être mis à jour.

2. Le présent accord annule les accords bilatéraux visés au paragraphe 1 pour toutes les questions autres que les droits de cabotage qu'ils régissent.

3. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, l'Andorre ne peut conclure avec les États membres de l'UE de nouveaux accords en matière de transports routiers régissant les questions relevant du champ d'application du présent accord.

QUATRIÈME PARTIE

LES DISPOSITIONS HORIZONTALES RELATIVES AUX QUATRE LIBERTÉS

CHAPITRE I

LE DROIT DES SOCIÉTÉS

ARTICLE 36

Interconnexion des registres

1. Les registres centraux, du commerce et des sociétés de l'Andorre sont connectés au système d'interconnexion des registres, conformément à l'article 22 de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil¹.
2. L'Andorre prend les mesures nécessaires pour garantir l'interopérabilité de ses registres au sein du système d'interconnexion des registres par l'intermédiaire de la plate-forme, conformément à l'article 22, paragraphe 3, de la directive (UE) 2017/1132, et veille à ce que ses sociétés disposent d'un identifiant unique permettant de les identifier sans équivoque dans le cadre des communications entre les registres au moyen du système d'interconnexion des registres.
3. L'Andorre supporte les coûts d'adaptation de ses registres, ainsi que les coûts de leur maintenance et de leur fonctionnement, conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la directive (UE) 2017/1132.

¹ Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

RÈGLES D'ORIGINE

PREMIÈRE PARTIE

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

Au sens du présent appendice, on entend par:

- a) «partie associée»: l'Andorre ou l'UE;
- b) «chapitres», «positions» et «sous-positions»: les chapitres, les positions et les sous-positions (codes à quatre ou six chiffres) utilisés dans la nomenclature constituant le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommé le «système harmonisé»), assorti des modifications visées par la recommandation du Conseil de coopération douanière du 26 juin 2004;
- c) «classé»: le terme faisant référence au classement de marchandises dans une position ou une sous-position spécifique du système harmonisé;

- d) «envoi»: les produits qui sont:
- i) envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire; ou
 - ii) transportés de l'exportateur au destinataire sous le couvert d'un document de transport unique ou, en l'absence d'un tel document, sous le couvert d'une facture unique;
- e) «autorités douanières de l'UE»: les autorités douanières de tout État membre de l'UE;
- f) «valeur en douane»: la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (accord sur la valeur en douane de l'Organisation mondiale du commerce);
- g) «prix départ usine»: le prix payé pour le produit au fabricant de la partie associée dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, à condition que le prix comprenne la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts liés à sa production, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté. Si la dernière ouvraison ou transformation a été sous-traitée à un fabricant, le terme «fabricant» désigne l'entreprise qui a fait appel au sous-traitant. Si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la fabrication du produit qui sont effectivement supportés dans la partie associée, on entend par «prix départ usine» la somme de tous ces coûts, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- h) «matières fongibles» ou «produits fongibles»: des matières ou produits qui sont de nature et de qualité commerciale identiques, qui possèdent les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui ne peuvent être distingués les uns des autres;

- i) «marchandises»: les matières et les produits;
- j) «fabrication»: toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage;
- k) «matière»: tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- l) «proportion maximale de matières non originaires»: la proportion maximale de matières non originaires autorisée pour qu'il soit possible de considérer une fabrication comme une ouvraison ou transformation suffisante pour conférer au produit le caractère originaire. Elle peut être exprimée sous la forme d'un pourcentage du prix départ usine du produit ou d'un pourcentage du poids net de ces matières mises en œuvre, classées dans un groupe de chapitres, un chapitre, une position ou une sous-position spécifiques;
- m) «produit»: le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- n) «territoire»: le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale d'une partie associée;
- o) «valeur ajoutée»: le prix départ usine du produit, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont originaires de l'autre partie associée avec laquelle le cumul est applicable, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la partie associée exportatrice;
- p) «valeur des matières»: la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la partie associée exportatrice. Lorsque la valeur des matières originaires mises en œuvre doit être établie, le présent point est appliqué mutatis mutandis.

DEUXIÈME PARTIE

LA DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

ARTICLE 2

Conditions générales

Aux fins de la mise en œuvre du présent accord, les produits suivants sont considérés comme originaires d'une partie associée lorsqu'ils sont exportés vers l'autre partie associée:

- a) les produits entièrement obtenus dans une partie associée au sens de l'article 3 du présent appendice;
- b) les produits obtenus dans une partie associée et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans cette partie associée, d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent appendice.

ARTICLE 3

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans une partie associée lorsqu'ils sont exportés vers l'autre partie associée:
 - a) les produits minéraux et l'eau naturelle extraits de son sol ou de ses fonds marins ou océaniques;

- b) les végétaux, y compris les plantes aquatiques, et produits du règne végétal qui y sont cultivés ou récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits issus d'animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés;
- f) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
- g) les produits de l'aquaculture, si les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques y sont nés ou y ont été élevés à partir d'œufs, de larves, d'alevins ou de juvéniles;
- h) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par ses navires hors de toute mer territoriale;
- i) les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point h);
- j) les articles usagés qui y sont collectés et ne peuvent servir qu'à la récupération des matières premières;
- k) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- l) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de ses eaux territoriales, pour autant qu'elle ait des droits exclusifs d'exploitation;
- m) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits mentionnés aux points a) à l).

2. Au paragraphe 1, points h) et i), les termes «ses navires» et «ses navires-usines» ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines qui satisfont à chacune des conditions suivantes:

- a) ils sont immatriculés dans la partie associée exportatrice ou importatrice;
- b) ils battent pavillon de la partie associée exportatrice ou importatrice;
- c) ils remplissent l'une des conditions suivantes:
 - i) ils appartiennent, à au moins 50 %, à des ressortissants de la partie associée exportatrice ou importatrice, ou
 - ii) ils appartiennent à des sociétés:
 - dont le siège social et le lieu principal d'activité économique sont situés dans la partie associée exportatrice ou importatrice, et
 - qui sont détenues au moins à 50 % par la partie associée exportatrice ou importatrice ou par des collectivités publiques ou des ressortissants de ces parties associées.

3. Aux fins du paragraphe 2, lorsque la partie associée exportatrice ou importatrice est l'UE, les conditions se réfèrent aux États membres de l'UE.

ARTICLE 4

Ouvraisons ou transformations suffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article et de l'article 6 du présent appendice, les produits non entièrement obtenus dans une partie associée sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions fixées à l'annexe II pour les marchandises concernées sont remplies.
2. Si un produit ayant acquis le caractère originaire dans une partie associée conformément au paragraphe 1 est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.
3. Le respect des exigences du paragraphe 1 est vérifié pour chaque produit.

Toutefois, lorsque la règle applicable se fonde sur le respect d'une proportion maximale de matières non originaires, les autorités douanières des parties associées peuvent autoriser les exportateurs à calculer le prix départ usine du produit et la valeur des matières non originaires sur une base moyenne, comme indiqué au paragraphe 4, afin de prendre en compte les fluctuations des coûts et des taux de change.

4. Si le paragraphe 3, deuxième alinéa, s'applique, le prix moyen départ usine du produit et la valeur moyenne des matières non originaires mises en œuvre sont calculés, respectivement, sur la base de la somme des prix départ usine facturés pour toutes les ventes de produits identiques effectuées au cours de l'année fiscale précédente et de la somme des valeurs de toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits identiques au cours de l'année fiscale précédente telle qu'elle est définie dans la partie associée exportatrice; si l'on ne dispose pas des chiffres correspondant à un exercice fiscal complet, il est possible de se limiter à une période plus brève, qui ne peut toutefois pas être inférieure à trois mois.

5. Les exportateurs ayant opté pour le calcul sur la base de moyennes appliquent systématiquement cette méthode au long de l'année suivant l'année fiscale de référence ou, le cas échéant, au long de l'année suivant la période plus courte utilisée comme référence. Ils peuvent cesser d'appliquer cette méthode s'ils constatent, sur une année fiscale donnée ou sur une période représentative plus courte d'au moins trois mois, la disparition des fluctuations de coûts ou de taux de change qui justifiaient le recours à ladite méthode.

6. Aux fins de la vérification du respect de la proportion maximale de matières non originaires, les moyennes visées au paragraphe 4 sont utilisées en lieu et place, respectivement, du prix départ usine et de la valeur des matières non originaires.

ARTICLE 5

Règle de tolérance

1. Par dérogation à l'article 4 du présent appendice, et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste de l'annexe II, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit déterminé peuvent néanmoins l'être, à condition que leur poids net total ou la valeur évaluée pour le produit en question ne dépasse pas:

- a) 15 % du poids net du produit relevant des chapitres 2 et 4 à 24 du système harmonisé, autres que les produits de la pêche transformés du chapitre 16;
- b) 15 % du prix départ usine du produit pour les produits autres que ceux visés au point a).

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé, pour lesquels s'appliquent les tolérances mentionnées dans les notes 6 et 7 de l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'autorise aucun dépassement du ou des pourcentages correspondant à la proportion maximale de matières non originaires indiquée dans les règles fixées à l'annexe II.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux produits qui sont entièrement obtenus dans une partie associée au sens de l'article 3 du présent appendice. Toutefois, sans préjudice de l'article 6 et de l'article 9, paragraphe 1, du présent appendice, la tolérance prévue par ces dispositions s'applique néanmoins aux produits pour lesquels la règle fixée à l'annexe II exige que les matières qui sont utilisées dans la fabrication de ces produits soient entièrement obtenues.

ARTICLE 6

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'article 4 du présent appendice soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
- b) les divisions et réunions de colis;
- c) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
- d) le repassage ou le pressage des textiles;
- e) les opérations simples de peinture et de polissage;

- f) le décorticage et la mouture partielle ou totale du riz; le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
- g) les opérations consistant à colorer ou aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
- i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le calibrage, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, ou la fixation sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
- l) l'apposition ou l'impression, sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires;
- m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes;
- n) le mélange de sucre à toute autre matière;
- o) la simple addition d'eau, la dilution, la déshydratation ou la dénaturation des produits;
- p) le simple assemblage de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;

- q) l'abattage des animaux;
- r) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à q).

2. Toutes les opérations effectuées dans la partie associée exportatrice sur un produit déterminé sont prises en considération pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

ARTICLE 7

Cumul bilatéral de l'origine

1. Sans préjudice de l'article 2 du présent appendice, des produits sont considérés comme originaires de la partie associée exportatrice lorsqu'ils sont exportés vers l'autre partie associée s'ils y sont obtenus par incorporation de matières originaires de l'autre partie associée, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans la partie associée exportatrice, d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 6 du présent appendice. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.

2. Sans préjudice de l'article 2 du présent appendice, les ouvraisons ou transformations effectuées dans une partie associée sont considérées comme ayant été effectuées dans la partie associée exportatrice si les produits obtenus font ensuite l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans ladite partie associée exportatrice.

ARTICLE 8

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent appendice est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé. Il s'ensuit que:
 - a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé dans une seule position aux termes du système harmonisé, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
 - b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés dans la même position du système harmonisé, chacun de ces produits doit être pris en considération lors de l'application des présentes règles.
2. Lorsque, en application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.
3. Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix départ usine sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

ARTICLE 9

Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires lorsque tous les articles entrant dans leur composition sont originaires. Toutefois, lorsqu'un assortiment est composé de produits originaires et non originaires, l'ensemble de l'assortiment est réputé être originaire, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

ARTICLE 10

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas tenu compte de l'origine des éléments suivants qui sont susceptibles d'être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) toute autre marchandise qui n'entre pas et n'est pas destinée à entrer dans la composition finale du produit.

ARTICLE 11

Séparation comptable

1. Si des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans l'ouvrage ou la transformation d'un produit, les opérateurs économiques peuvent assurer la gestion de matières en utilisant la méthode de la séparation comptable, sans conserver les matières dans des stocks séparés.
2. Les opérateurs économiques peuvent assurer la gestion des produits fongibles originaires et non originaires de la position 1701 du système harmonisé en utilisant la méthode de la séparation comptable, sans conserver les produits dans des stocks séparés.
3. Les parties associées peuvent exiger que l'application de la séparation comptable soit soumise à l'autorisation préalable des autorités douanières. Les autorités douanières peuvent soumettre l'octroi de l'autorisation au respect de toutes conditions qu'elles estiment appropriées et doivent surveiller l'utilisation qui est faite de l'autorisation. Les autorités douanières peuvent retirer l'autorisation lorsque le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit ou ne remplit pas l'une des autres conditions fixées dans le présent appendice.

Le recours à la séparation comptable n'est permis que s'il est garanti qu'à tout moment, le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme «originaires de la partie associée exportatrice» n'est pas supérieur au nombre qui aurait été obtenu sur la base d'une méthode de séparation physique des stocks.

La méthode est appliquée et son utilisation enregistrée conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables dans la partie associée exportatrice.

4. Le bénéficiaire de la méthode visée aux paragraphes 1 et 2 doit établir ou demander des preuves de l'origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires de la partie associée exportatrice. À la demande des autorités douanières, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont ces quantités ont été gérées.

TROISIÈME PARTIE

LES CONDITIONS TERRITORIALES

ARTICLE 12

Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées dans la deuxième partie du présent appendice sont remplies sans interruption dans la partie associée concernée.
2. Si des produits originaires exportés d'une partie associée vers un pays tiers y sont retournés, ils sont considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré, à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) que les produits retournés sont les mêmes que ceux qui ont été exportés; et
 - b) qu'ils n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'ils se trouvaient dans ce pays ou qu'ils étaient exportés.
3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées dans la deuxième partie du présent appendice n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée en dehors de la partie associée exportatrice sur des matières exportées de cette partie associée et ultérieurement réimportées, à condition que:
 - a) ces matières soient entièrement obtenues dans la partie associée exportatrice ou qu'elles y aient subi, avant leur exportation, une ouvraison ou une transformation allant au-delà des opérations énumérées à l'article 6 du présent appendice; et

- b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
- i) que les produits réimportés résultent de l'ouvrage ou de la transformation des matières exportées; et
 - ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la partie associée exportatrice par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

4. Aux fins de l'application du paragraphe 3 du présent article, les conditions énumérées dans la deuxième partie du présent appendice concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvrages ou aux transformations effectuées en dehors de la partie associée exportatrice. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'annexe II, une règle fixant la valeur maximale de toutes les matières non originaires incorporées est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires incorporées sur le territoire de la partie associée exportatrice, conjuguée à la valeur ajoutée totale acquise en dehors de ladite partie associée par application du présent article, ne doit pas excéder le pourcentage indiqué.

5. Aux fins de l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par «valeur ajoutée totale» l'ensemble des coûts accumulés en dehors de la partie associée exportatrice, y compris la valeur des matières qui y sont incorporées.

6. Les paragraphes 3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énumérées à l'annexe II ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés que si la tolérance générale fixée à l'article 5 du présent appendice est appliquée.

7. Les ouvrages ou transformations relevant du présent article qui sont effectuées en dehors de la partie associée exportatrice sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de régimes similaires.

ARTICLE 13

Non-modification

1. Le régime préférentiel prévu par le présent accord s'applique uniquement aux produits remplissant les conditions du présent appendice et déclarés à l'importation dans une partie associée, pour autant que ces produits soient les mêmes que ceux exportés depuis la partie exportatrice. Ils doivent n'avoir subi aucune modification ou transformation d'aucune sorte, ni fait l'objet d'opérations autres que pour assurer leur conservation en l'état ou l'ajout ou l'apposition de marques, d'étiquettes, de scellés ou toute autre documentation spécifique pour garantir le respect des exigences nationales de la partie associée importatrice effectuées sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays tiers de transit ou de fractionnement, avant d'être déclarés en vue de leur mise en libre pratique.
2. Il est possible de procéder à l'entreposage des produits ou des envois à condition qu'ils restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays tiers de transit.
3. Sans préjudice de la quatrième partie du présent appendice, il est possible de procéder au fractionnement des envois, à condition que ceux-ci restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays tiers de fractionnement.
4. En cas de doute, la partie associée importatrice peut demander à l'importateur ou à son représentant de présenter à tout moment tous les documents appropriés pour apporter la preuve de la conformité avec le présent article, qui peut être fournie par tout document justificatif, et notamment:
 - a) des documents de transport contractuels tels que des connaissements maritimes,

- b) des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages;
- c) un certificat de non-manipulation fourni par les autorités douanières du ou des pays tiers de transit ou de fractionnement ou tout autre document prouvant que les marchandises sont restées sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays tiers de transit ou de fractionnement; ou
- d) toute preuve liée aux marchandises elles-mêmes.

ARTICLE 14

Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays autre que celui avec lequel le cumul est applicable conformément à l'article 7 du présent appendice et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans une partie associée, bénéficient à l'importation des dispositions du présent accord, pour autant qu'il soit démontré, à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) qu'un exportateur a expédié les produits d'une partie associée vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
 - b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans l'autre partie associée;
 - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été envoyés en vue de l'exposition; et

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément à la cinquième partie du présent appendice et produite selon les modalités habituelles aux autorités douanières de la partie associée importatrice. La désignation et l'adresse de l'exposition y sont indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire des conditions dans lesquelles les produits ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

QUATRIÈME PARTIE

LA PREUVE DE L'ORIGINE

ARTICLE 15

Conditions générales

1. Les produits originaires d'une partie associée, lorsqu'ils sont importés dans l'autre partie associée, bénéficient des dispositions du présent accord, sur présentation d'une des preuves de l'origine suivantes:
 - a) un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe IV du présent appendice;
 - b) dans les cas précisés à l'article 16, paragraphe 1, du présent appendice, une déclaration, ci-après dénommée «déclaration d'origine», établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés de manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier; le texte de la déclaration d'origine figure à l'annexe III du présent appendice.
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, dans les cas visés à l'article 25 du présent appendice, les produits originaires au sens du présent appendice sont admis au bénéfice des dispositions du présent accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucune des preuves de l'origine visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, les parties associées peuvent convenir, dans le cadre du commerce préférentiel entre elles, de remplacer les preuves de l'origine visées au paragraphe 1, par des déclarations d'origine établies par des exportateurs enregistrés dans une base de données électronique conformément à la législation des parties associées.

4. Aux fins du paragraphe 1, les parties associées peuvent convenir d'établir un système permettant de délivrer et/ou de présenter par voie électronique les preuves de l'origine visées au paragraphe 1.

ARTICLE 16

Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine

1. Une déclaration d'origine visée à l'article 15, paragraphe 1, point b), du présent appendice peut être établie:

- a) par un exportateur agréé au sens de l'article 17 du présent appendice; ou
- b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

2. Une déclaration d'origine peut être établie si les produits en question peuvent être considérés comme des produits originaires d'une partie associée, et s'ils remplissent les autres conditions du présent appendice.

3. L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie associée exportatrice, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent appendice.

4. L'exportateur établit la déclaration d'origine en dactylographiant, en tamponnant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe III du présent appendice, en utilisant l'une des versions linguistiques de ladite annexe, et conformément aux dispositions de droit interne de la partie associée exportatrice. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations d'origine portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 17 du présent appendice n'est pas tenu de signer ces déclarations, à condition de présenter aux autorités douanières de la partie associée exportatrice un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration d'origine l'identifiant, comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur au moment où les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation (ci-après dénommée «déclaration d'origine a posteriori»), pour autant que sa présentation dans la partie associée importatrice intervienne dans les deux ans qui suivent l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

En cas de fractionnement d'un envoi conformément à l'article 13, paragraphe 3, du présent appendice, et à condition que le même délai de deux ans soit respecté, la déclaration d'origine a posteriori est établie par l'exportateur agréé de la partie associée exportatrice des produits.

ARTICLE 17

Exportateur agréé

1. Les autorités douanières de la partie associée exportatrice peuvent, sous réserve des exigences nationales, autoriser tout exportateur établi dans cette partie associée (ci-après dénommé «exportateur agréé») à établir des déclarations d'origine quelle que soit la valeur des produits concernés.
2. L'exportateur qui sollicite cette autorisation offre, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties nécessaires au contrôle du caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent appendice.
3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration d'origine.
4. Les autorités douanières contrôlent le bon usage qui est fait de l'autorisation. Elles peuvent révoquer l'autorisation lorsque l'exportateur agréé fait un usage abusif de celle-ci et doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 2.

ARTICLE 18

Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières de la partie associée exportatrice sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande figurant à l'annexe IV du présent appendice. Ces formulaires sont remplis dans une des langues dans lesquelles le présent accord est rédigé et conformément aux dispositions du droit interne de la partie associée exportatrice. Les formulaires remplis à la main le sont à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits sont désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal est tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé étant bâtonné.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie associée exportatrice où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent appendice.
4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières de la partie associée exportatrice lorsque les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires et qu'ils remplissent les autres conditions du présent appendice.
5. Les autorités douanières délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le présent appendice. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile. Elles veillent également à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 du présent article soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation est effectuée ou assurée.

ARTICLE 19

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 18, paragraphe 7, du présent appendice, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
 - a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières;
 - b) s'il est démontré, à la satisfaction des autorités douanières, qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques;
 - c) si la destination finale des produits concernés n'était pas connue au moment de l'exportation et a été déterminée au cours de leur transport ou de leur entreposage et après un éventuel fractionnement de l'envoi, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du présent appendice.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'exportateur indique dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori dans un délai de deux ans à compter de la date de l'exportation, et ce uniquement après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
4. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori sont revêtus de la mention suivante, en anglais: «ISSUED RETROSPECTIVELY».
5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

ARTICLE 20

Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Le duplicata délivré en vertu du paragraphe 1 du présent article est revêtu de la mention suivante, en anglais: «DUPLICATE».
3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case 7 du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

ARTICLE 21

Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant dix mois à compter de la date de délivrance ou d'établissement dans la partie associée exportatrice et doit être présentée dans ce délai aux autorités douanières de la partie associée importatrice.
2. Les preuves de l'origine qui sont présentées aux autorités douanières de la partie associée importatrice après la période de validité visée au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application de préférences tarifaires lorsque le non-respect de la date limite de présentation de ces documents est dû à des circonstances exceptionnelles.
3. Dans les autres cas de présentation tardive, les autorités douanières de la partie associée importatrice peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration de cette date limite.

ARTICLE 22

Zones franches

1. Les parties associées prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à éviter leur détérioration.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires d'une partie associée sont importés dans une zone franche sous le couvert d'une preuve de l'origine et subissent un traitement ou une transformation, une nouvelle preuve de l'origine peut être délivrée ou établie, si le traitement ou la transformation subi est conforme au présent appendice.

ARTICLE 23

Exigences à l'importation

Les preuves de l'origine sont présentées aux autorités douanières de la partie associée importatrice conformément aux procédures applicables dans ladite partie.

ARTICLE 24

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et selon les conditions fixées par les autorités douanières de la partie associée importatrice, des produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) pour l'interprétation du système harmonisé, et relevant des sections XVI et XVII ou des positions 7308 et 9406 sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine pour ces produits est produite auprès des autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

ARTICLE 25

Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors que ces produits ont été déclarés comme répondant aux conditions du présent appendice et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes:
 - a) elles présentent un caractère occasionnel;
 - b) elles portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel des destinataires, des voyageurs ou de leurs familles;
 - c) par la nature et la quantité des produits concernés, elles ne font de toute évidence l'objet d'aucune opération de type commercial.
3. La valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 EUR dans le cas de produits faisant partie des bagages personnels des voyageurs.

ARTICLE 26

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents présentés au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est établi que ce document correspond aux produits pour lesquels il a été présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus des documents visés au paragraphe 1 lorsque ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ces documents.

ARTICLE 27

Déclarations du fournisseur

1. Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré ou qu'une déclaration d'origine est établie, dans une partie associée, pour des produits originaires dont la fabrication met en œuvre, conformément à l'article 7 du présent appendice, des marchandises provenant de l'autre partie et y ayant subi une ouvraison ou transformation sans avoir acquis le caractère originaire à titre préférentiel, il est tenu compte de la déclaration du fournisseur concernant ces marchandises conformément au présent article.

2. La déclaration du fournisseur visée au paragraphe 1 sert de preuve de l'ouvraison ou de la transformation subie dans une partie associée par les marchandises concernées pour déterminer si les produits dont la fabrication met en œuvre ces marchandises peuvent être considérés comme des produits originaires de la partie associée exportatrice et s'ils remplissent les autres conditions prévues par le présent appendice.

3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4, une déclaration du fournisseur distincte doit être établie par le fournisseur pour chaque envoi de marchandises sous la forme prévue à l'annexe VI, sur une feuille annexée à la facture, au bon de livraison ou à tout autre document commercial désignant les marchandises en cause avec suffisamment de détails pour permettre leur identification.

4. Lorsqu'un fournisseur livre régulièrement à un client donné des marchandises pour lesquelles l'ouvraison ou la transformation subie dans une partie associée est censée rester constante pour une période donnée, il peut remettre une déclaration du fournisseur unique pour couvrir les envois ultérieurs desdites marchandises (ci-après dénommée «déclaration à long terme du fournisseur»).

Une déclaration à long terme du fournisseur peut être valable pour une période d'une durée maximale de deux ans à compter de la date d'établissement de la déclaration. Les autorités douanières de la partie associée où la déclaration est établie fixent les conditions dans lesquelles des périodes de validité plus longues sont admises.

La déclaration à long terme du fournisseur est établie par le fournisseur selon la forme prévue à l'annexe VII et désigne les marchandises en cause avec suffisamment de détails pour qu'elles soient identifiables. Elle est fournie au client concerné avant le premier envoi des marchandises qu'elle couvre ou au moment de ce premier envoi. Le fournisseur informe immédiatement le client lorsque la déclaration à long terme du fournisseur n'est plus valable pour les marchandises livrées.

5. Les déclarations du fournisseur visées aux paragraphes 3 et 4 sont dactylographiées ou imprimées dans l'une des langues du présent accord, conformément à la législation de la partie associée dans laquelle la déclaration est établie, et portent la signature manuscrite originale du fournisseur. La déclaration peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle est écrite à l'encre en caractères d'imprimerie.

6. Le fournisseur qui établit une déclaration doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie associée dans laquelle la déclaration est établie, tous les documents appropriés établissant que les informations contenues dans cette déclaration sont correctes.

ARTICLE 28

Montants exprimés en euros

1. Aux fins de l'article 16, paragraphe 1, point b), et de l'article 25, paragraphe 3, du présent appendice, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale des États membres de l'UE qui n'ont pas adopté l'euro équivalents aux montants en euros sont fixés annuellement par chacun des États membres de l'UE concernés.

2. Un envoi bénéficie de l'article 16, paragraphe 1, point b), ou de l'article 25, paragraphe 3, du présent appendice, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par l'État membre de l'UE concerné.

3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale donnée sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission européenne au plus tard le 15 octobre et sont appliqués à dater du 1^{er} janvier de l'année suivante. La Commission européenne notifie les montants considérés aux pays concernés.

4. L'État membre de l'UE concerné peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Un État membre de l'UE peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le comité mixte sur demande d'une partie associée. Lors de ce réexamen, le comité mixte étudie l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il est habilité à décider de modifier les montants exprimés en euros.

CINQUIÈME PARTIE

LES PRINCIPES DE COOPÉRATION ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

ARTICLE 29

Pièces justificatives, conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur qui a établi une déclaration d'origine ou a demandé un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver une copie papier ou une version électronique de ces preuves de l'origine ainsi que tous les documents étayant le caractère originaire du produit, pendant un délai d'au moins trois ans à compter de la date de la délivrance ou de l'établissement de la déclaration d'origine.

2. Le fournisseur établissant une déclaration du fournisseur doit conserver une copie de la déclaration et de l'ensemble des factures, bons de livraison ou autres documents commerciaux auxquels cette déclaration est annexée, de même que les documents visés à l'article 27, paragraphe 6, du présent appendice, pendant un délai d'au moins trois ans.

Le fournisseur établissant une déclaration à long terme du fournisseur doit conserver une copie de la déclaration et de l'ensemble des factures, bons de livraison ou autres documents commerciaux afférents aux marchandises couvertes par cette déclaration adressés au client concerné, de même que les documents visés à l'article 27, paragraphe 6, du présent appendice, pendant un délai d'au moins trois ans à compter de la date d'expiration de la validité de la déclaration à long terme du fournisseur.

3. Aux fins du paragraphe 1, les documents étayant le caractère originaire comprennent, entre autres, les éléments suivants:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir le produit, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la partie associée concernée conformément à sa législation nationale;
- c) documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subie dans la partie associée concernée, établis ou délivrés dans cette partie associée conformément à sa législation nationale;
- d) déclarations d'origine ou certificats de circulation des marchandises EUR.1 établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans les parties associées conformément au présent appendice;
- e) preuves appropriées concernant l'ouvraison ou la transformation subie en dehors des parties associées conformément aux articles 12 et 13 du présent appendice, attestant le respect des prescriptions de ces articles.

4. Les autorités douanières de la partie associée exportatrice qui délivrent des certificats de circulation des marchandises EUR.1 conservent le formulaire de demande visé à l'article 18, paragraphe 2, du présent appendice pendant au moins trois ans.

5. Les autorités douanières de la partie associée importatrice conservent les déclarations d'origine ainsi que les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui leur sont présentés pendant au moins trois ans.

6. Les déclarations du fournisseur établies dans une partie associée, prouvant l'ouvraison ou la transformation subie dans ladite partie associée par les matières mises en œuvre, sont considérées comme un document, tel qu'il est visé à l'article 16, paragraphe 3, à l'article 18, paragraphe 4, et à l'article 27, paragraphe 6, du présent appendice, destiné à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration d'origine peuvent être considérés comme des produits originaires de ladite partie associée et satisfont aux autres prescriptions du présent appendice.

ARTICLE 30

Règlement des différends

Sans préjudice de l'article 90 de l'accord-cadre, lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés aux articles 32 et 33 ou en relation avec l'interprétation du présent appendice ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et celles responsables de sa réalisation, ils sont soumis au comité mixte. Le règlement des différends entre un importateur et les autorités douanières de la partie associée importatrice s'effectue conformément à la législation de cette partie associée.

SIXIÈME PARTIE

LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 31

Communication et coopération

1. Les autorités douanières des parties associées se communiquent mutuellement les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, les modèles des numéros d'autorisation des exportateurs agréés ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations d'origine.
2. Afin de garantir une application correcte du présent appendice, les autorités douanières des parties associées se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1, des déclarations d'origine et des déclarations du fournisseur ainsi que de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

ARTICLE 32

Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de la partie associée importatrice ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect d'autres conditions prévues par le présent appendice.

2. Lorsqu'elles présentent une demande de contrôle a posteriori, les autorités douanières de la partie associée importatrice renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR.1, la facture, si elle a été présentée, la déclaration d'origine ou une copie de ces documents aux autorités douanières de la partie associée exportatrice en indiquant, le cas échéant, les motifs justifiant la demande de contrôle. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières de la partie associée exportatrice. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.
4. Si les autorités douanières de la partie associée importatrice décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel pour les produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.
5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ces résultats indiquent clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'une des parties associées et s'ils remplissent les autres conditions prévues par le présent appendice.
6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 33

Contrôle des déclarations du fournisseur

1. Le contrôle a posteriori des déclarations du fournisseur ou des déclarations à long terme du fournisseur peut être effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières d'une partie associée où ces déclarations ont été prises en considération pour délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou pour établir une déclaration d'origine ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou à l'exactitude des renseignements fournis dans ce document.
2. Aux fins du paragraphe 1, les autorités douanières de la partie associée renvoient la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur et la ou les factures, le ou les bons de livraison ou tout autre document commercial concernant les marchandises couvertes par cette déclaration aux autorités douanières de la partie associée où la déclaration a été établie, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme de la demande de contrôle.

À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur sont inexacts.
3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières de la partie associée où la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur a été établie. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes du fournisseur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci indiquent clairement si les informations figurant dans la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur sont correctes et permettent de déterminer si et dans quelle mesure cette déclaration est susceptible d'être prise en considération pour la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou l'établissement d'une déclaration d'origine.

ARTICLE 34

Sanctions

Chaque partie associée prévoit des sanctions pénales, civiles ou administratives dans les cas de violations de sa législation nationale liées au présent appendice.

SEPTIÈME PARTIE

L'APPLICATION DE L'APPENDICE

ARTICLE 35

République de Saint-Marin

Sans préjudice de l'article 2 du présent appendice, un produit originaire de la République de Saint-Marin est considéré, en raison de l'existence de l'union douanière entre l'UE et la République de Saint-Marin, comme originaire de l'UE.

ARTICLE 36

Ceuta et Melilla

1. Aux fins du présent appendice, le terme «UE» ne couvre pas Ceuta et Melilla.
2. Les produits originaires de l'Andorre bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de l'UE en vertu du protocole n° 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités¹. L'Andorre accorde aux importations de produits couverts par le présent accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'elle accorde aux produits importés de l'UE et originaires de celle-ci.

¹ JO L 302 du 15.11.1985, p. 23.

3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent appendice s'applique mutatis mutandis, sous réserve des conditions particulières définies à l'annexe V.

NOTES INTRODUCTIVES À LA LISTE DE L'ANNEXE II

Note 1 – Introduction générale

La liste fixe les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de la deuxième partie, article 4, du présent appendice. Il existe quatre catégories de règles, qui varient selon les produits:

- a) respect d'une proportion maximale de matières non originaires utilisées lors de l'ouvrage ou de la transformation;
- b) réalisation d'une ouvrage ou d'une transformation aboutissant à des produits manufacturés classés dans une position (code à quatre chiffres) ou dans une sous-position (code à six chiffres) du système harmonisé différentes de la position (code à quatre chiffres) ou de la sous-position (code à six chiffres) dans lesquelles sont classées les matières mises en œuvre;
- c) réalisation d'une opération spécifique d'ouvrage ou de transformation;
- d) ouvrage ou transformation mettant en œuvre des matières entièrement obtenues spécifiques.

Note 2 – Structure de la liste

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La colonne (1) précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la colonne (2) précise la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions reprises dans les deux premières colonnes, une règle est exposée dans la colonne (3). Lorsque, dans certains cas, le code de la colonne (1) est précédé d'un «ex», cela signifie que la règle figurant dans la colonne (3) ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne (2).
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne (1) ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne (2) sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans la colonne (3) s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions regroupées dans la colonne (1).
- 2.3. Lorsque la liste indique différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante énoncée dans la colonne (3).
- 2.4. Lorsque la colonne (3) indique deux règles distinctes séparées par la conjonction «ou», il appartient à l'exportateur de choisir celle qu'il veut utiliser.

Note 3 – Exemples de la manière d’appliquer les règles

- 3.1. Les dispositions de la deuxième partie, article 4, du présent appendice concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d’autres produits s’appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l’usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine d’une partie associée.
- 3.2. En application de la deuxième partie, article 6, du présent appendice, les opérations d’ouvraison ou de transformation effectuées doivent aller au-delà des opérations dont la liste figure dans cet article. Si tel n’est pas le cas, les marchandises ne sont pas admissibles au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel, même si les conditions énoncées sur la liste ci-dessous sont remplies.

Sous réserve de la deuxième partie, article 6, du présent appendice, les règles figurant dans la liste fixent le degré minimal d’ouvraison ou de transformation à effectuer, et les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent également le caractère originaire; à l’inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire.

Dès lors, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d’élaboration déterminé peuvent être utilisées, l’utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l’utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l’est pas.

Si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d’élaboration déterminé ne peuvent pas être utilisées, l’utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est autorisée, alors que l’utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l’est pas.

- 3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle utilise l'expression «fabrication à partir de matières de toute position», les matières de toute position (même les matières de la même désignation et de la même position que le produit) peuvent être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle.

Toutefois, lorsqu'une règle utilise l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position ...» ou «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la même position que le produit», cela signifie que les matières de toute position peuvent être utilisées, à l'exclusion des matières de la même désignation que le produit telle qu'elle apparaît dans la colonne (2) de la liste.

- 3.4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.
- 3.5. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à cette règle.
- 3.6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. En d'autres termes, la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés.

Note 4 – Dispositions générales relatives à certaines marchandises agricoles

- 4.1 Les marchandises agricoles relevant de la position 2401 qui sont cultivées ou récoltées sur le territoire d'une partie associée sont considérées comme originaires du territoire de cette partie associée, même si elles ont été cultivées à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de boutures, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d'autres parties vivantes de végétaux importés.
-

LISTE DES OUVRAISONS OU DES TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT
TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRES

Position	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position, dans laquelle le poids des matières du n° 2401 mises en œuvre n'excède pas 30 % du poids total des matières du chapitre 24 mises en œuvre
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	Fabrication dans laquelle toutes les matières du n° 2401 utilisées doivent être entièrement obtenues
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit et du tabac à fumer de la sous-position 2403 19, dans laquelle au moins 10 % en poids de toutes les matières du n° 2401 utilisées sont entièrement obtenues
ex 2404	Produits destinés à l'inhalation par diffusion chauffée ou d'autres moyens, sans combustion	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit et du n° 2403, dans laquelle 10 % au moins en poids de toutes les matières du n° 2401 utilisées sont entièrement obtenues

TEXTE DE LA DÉCLARATION D'ORIGINE

La déclaration d'origine, dont le texte figure ci-après, doit être établie conformément aux notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение № ...⁽¹⁾) декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с ... преференциален произход⁽²⁾.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera no ...⁽¹⁾) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ...⁽²⁾.

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení ...⁽¹⁾) prohlašuje, že kromě zřetelně označených mají tyto výrobky preferenční původ v ...⁽²⁾.

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ...⁽¹⁾), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...⁽²⁾.

Version allemande

Der Ausführer (Bevollmächtigte-Nr. ...⁽¹⁾) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte ...⁽²⁾ Ursprungswaren sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolli luba nr ...⁽¹⁾) deklareerib, et need tooted on ...⁽²⁾ sooduspäritoluga, välja arvatud juhul, kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ...⁽¹⁾) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ...⁽²⁾.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorisation No ...⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...⁽²⁾ preferential origin.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...⁽¹⁾) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...⁽²⁾.

Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br. ...⁽¹⁾) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi ...⁽²⁾ preferencijalnog podrijetla.

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ...⁽¹⁾) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ...⁽²⁾.

Version lettone

To produktu eksportētājs, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas atļauja Nr. ...⁽¹⁾), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir preferenciāla izcelsme ...⁽²⁾.

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardytų produktų eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr. ...⁽¹⁾) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ...⁽²⁾ preferencinės kilmės produktai.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ...⁽¹⁾) kijelentem, hogy eltérő egyértelmű jelzés hiányában az áruk preferenciális ...⁽²⁾ származásúak.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana Nru ...⁽¹⁾) jiddikjara li, ħlief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' orġini preferenzjali ...⁽²⁾.

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...⁽¹⁾), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn⁽²⁾.

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr ...⁽¹⁾) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ...⁽²⁾ preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

O, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n.o ...⁽¹⁾), declara que, salvo expressamente indicado expressa em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...⁽²⁾.

Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizația vamală nr. ...⁽¹⁾) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială ...⁽²⁾.

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št. ...⁽¹⁾) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ...⁽²⁾ poreklo.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia ...⁽¹⁾) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ...⁽²⁾.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa N:o ...⁽¹⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita⁽²⁾.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr ...⁽¹⁾)
försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung⁽²⁾.

Version catalane

L'exportador dels productes determinats en el present document (Autorització duanera no...⁽¹⁾)
declara que, llevat que s'indiqui el contrari, aquests productes tenen l'origen preferencial ...⁽²⁾.

.....⁽³⁾

(Lieu et date)

.....⁽⁴⁾

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

-
- (1) Lorsque la déclaration d'origine est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Lorsque la déclaration d'origine n'est pas établie par un exportateur agréé, les mots entre parenthèses doivent être omis ou l'espace doit être laissé en blanc.
- (2) L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.
- (3) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.
- (4) Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

MODÈLES DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1 ET DE
DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1

RÈGLES D'IMPRESSION

1. Chaque formulaire doit mesurer 210 x 297 mm avec une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus pour ce qui est de la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.
2. Les autorités compétentes des parties associées peuvent se réserver le droit d'imprimer des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque certificat. Chaque certificat doit être revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 N° A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires		5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. Numéro d'ordre; marques, numéros; nombre et nature des colis ⁽¹⁾ ; désignation des marchandises		9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE <i>Déclaration certifiée conforme</i> Document d'exportation ⁽²⁾ Modèle N° du Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance Cachet À, le (Signature)		12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je, soussigné, déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. À, le (Signature)	
⁽¹⁾ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'articles ou mentionner «en vrac». ⁽²⁾ À remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.			

13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à	14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. (Lieu et date) Cachet (Signature)	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat⁽¹⁾ ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). (Lieu et date) Cachet (Signature) ⁽¹⁾ Marquer d'un X la mention applicable.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 N° A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. Numéro d'ordre; marques, numéros; nombre et nature du colis ⁽¹⁾ ; désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)	
⁽¹⁾ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'articles ou mentionner «en vrac».			

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je, soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....

.....

.....

.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes⁽¹⁾:

.....

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-joint pour ces marchandises.

.....
(Lieu et date)

.....
(Signature)

⁽¹⁾ Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

CONDITIONS PARTICULIÈRES
RELATIVES AUX PRODUITS ORIGINAIRES DE CEUTA ET MELILLA

Article unique

1. Sous réserve qu'ils respectent le principe de non-modification énoncé à l'article 13 du présent appendice, sont considérés comme:

1) produits originaires de Ceuta et Melilla:

- a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;
- b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que des produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla, à condition que:
 - i) ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent appendice; ou que
 - ii) ces produits soient originaires de l'Andorre ou de l'UE, pour autant qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 6 du présent appendice;

2) produits originaires de l'Andorre:

- a) les produits entièrement obtenus en Andorre;
- b) les produits obtenus en Andorre dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que des produits entièrement obtenus en Andorre, à condition que:
 - i) ces produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent appendice; ou que
 - ii) ces produits soient originaires de Ceuta et Melilla ou de l'UE, et qu'ils aient été soumis à des ouvrages ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 6 du présent appendice.

2. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'indiquer le nom de la partie associée exportatrice et la mention «Ceuta et Melilla» dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration d'origine. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration d'origine.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer l'application du présent appendice à Ceuta et Melilla.

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie conformément aux notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans une partie associée
sans avoir acquis le caractère originaire à titre préférentiel

Je, soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le document annexé, déclare que:

1. Les matières suivantes qui ne sont pas originaires de [indiquer le nom de la ou des parties associées concernées] ont été utilisées en [indiquer le nom de la ou des parties associées] pour produire les marchandises en question:

Désignation des marchandises fournies ⁽¹⁾	Description des matières non originaires utilisées	Position des matières non originaires utilisées ⁽²⁾	Valeur des matières non originaires utilisées ⁽²⁾⁽³⁾
Valeur totale			

2. Toutes les autres matières utilisées dans [indiquer le nom de la ou des parties associées concernées] pour produire ces marchandises sont originaires de [indiquer le nom de la ou des parties associées concernées].
3. Les marchandises mentionnées ci-après ont subi une ouvraison ou une transformation hors de [indiquer le nom de la ou des parties associées concernées] conformément à l'article 12 du présent appendice et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous:

Désignation des marchandises fournies	Valeur ajoutée totale acquise hors de [indiquer le nom de la ou des parties associées concernées] ⁽⁴⁾
	(Lieu et date)
	(Adresse et signature du fournisseur, et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

-
- (1) Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration est annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.
- (2) Les informations demandées dans ces colonnes ne devraient être fournies que si elles sont nécessaires.
- (3) Les termes «valeur des matières» désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans [indiquer le nom de la ou des parties associées concernées].
La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.
- (4) Les termes «valeur ajoutée totale» désignent les différents coûts accumulés hors de [indiquer le nom de la ou des parties associées concernées], y compris la valeur de toutes les matières qui y ont été ajoutées. Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors de [indiquer le nom de la ou des parties associées concernées] doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

DÉCLARATION À LONG TERME DU FOURNISSEUR

La déclaration à long terme du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie conformément aux notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION À LONG TERME DU FOURNISSEUR

relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans une partie associée sans avoir acquis le caractère originaire à titre préférentiel

Je, soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le document fourni en annexe, qui sont régulièrement envoyées à⁽¹⁾, déclare que:

1. Les matières suivantes qui ne sont pas originaires de [indiquer le nom de la ou des parties associées concernées] ont été utilisées en [indiquer le nom de la ou des parties concernées] pour produire les marchandises en question:

Désignation des marchandises fournies ⁽²⁾	Description des matières non originaires utilisées	Position des matières non originaires utilisées ⁽³⁾	Valeur des matières non originaires utilisées ⁽³⁾⁽⁴⁾
Valeur totale			

2. Toutes les autres matières utilisées dans [indiquer le nom de la ou des parties associées concernées] pour produire ces marchandises sont originaires de [indiquer le nom de la ou des parties associées concernées].

3. Les marchandises mentionnées ci-après ont subi une ouvraison ou une transformation hors de [indiquer le nom de la ou des parties associées concernées] conformément à l'article 12 du présent appendice et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous:

Désignation des marchandises fournies	Valeur ajoutée totale acquise hors de [indiquer le nom de la ou des parties associées concernées] ⁽⁵⁾

La présente déclaration est valable pour toutes les expéditions futures de ces marchandises effectuées du
au⁽⁶⁾

Je m'engage à informer immédiatement⁽¹⁾ de la cessation éventuelle de validité de la présente déclaration.

(Lieu et date)
(Adresse et signature du fournisseur, et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

-
- (1) Nom et adresse du client.
- (2) Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration est annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.
- (3) Les informations demandées dans ces colonnes ne devraient être fournies que si elles sont nécessaires.
- (4) Les termes «valeur des matières» désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans [indiquer le nom de la ou des parties associées concernées].
La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.
- (5) Les termes «valeur ajoutée totale» désignent les différents coûts accumulés hors de [indiquer le nom de la partie associée concernée], y compris la valeur de toutes les matières qui y ont été ajoutées. Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors de [indiquer le nom de la partie associée concernée] doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.
- (6) Indiquer les dates. La période de validité de la déclaration à long terme du fournisseur ne devrait pas normalement dépasser 24 mois, sous réserve des conditions fixées par les autorités douanières de la partie associée où la déclaration à long terme du fournisseur est établie.
-

ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE ENTRE LES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES

ARTICLE PREMIER

Définitions

Au sens du présent appendice, on entend par:

- a) «législation douanière»: toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire d'une partie associée et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime douanier ou procédure douanière, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- b) «autorité requérante»: une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie associée et qui demande une assistance au titre du présent appendice;
- c) «autorité requise»: une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie associée et qui reçoit une demande d'assistance au titre du présent appendice;
- d) «renseignement»: une donnée, un document, une image, un rapport, une communication ou une copie authentifiée, sous quelque format que ce soit, notamment électronique, faisant l'objet ou non d'un traitement ou d'une analyse;

- e) «personne»: toute personne physique ou morale;
- f) «données à caractère personnel»: toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;
- g) «opération contraire à la législation douanière»: toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Les parties associées se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent appendice, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à la législation douanière, en enquêtant sur elles et en les combattant.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent appendice s'applique à toute autorité administrative de l'une ou l'autre partie associée qui est compétente pour l'application du présent appendice. Cette assistance s'entend sans préjudice des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale et ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf si la communication de ces renseignements est autorisée par celles-ci.
3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou amendes n'est pas couverte par le présent appendice.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les informations concernant des agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.
2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:
 - a) si des marchandises exportées du territoire d'une des parties associées ont été importées régulièrement sur le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué à ces marchandises;
 - b) si des marchandises importées dans le territoire d'une des parties associées ont été exportées régulièrement du territoire de l'autre partie associée, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.
3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:
 - a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;

- b) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- c) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises sont destinées à des opérations contraires à la législation douanière;
- d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils sont destinés à être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 4

Assistance spontanée

Les parties associées se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires respectives, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en fournissant les informations qu'elles obtiennent se rapportant à des agissements terminés, projetés ou en cours qui constituent ou qui leur paraissent constituer des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie associée. Ces informations portent notamment sur:

- a) les personnes, les marchandises et les moyens de transport; et
- b) les nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 5

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes présentées au titre du présent appendice le sont par écrit, soit sur support papier, soit sous forme électronique. Elles sont accompagnées des documents nécessaires pour permettre d'y répondre. En cas d'urgence, l'autorité requise peut accepter des demandes orales, mais ces demandes doivent être immédiatement confirmées par écrit par l'autorité requérante.
2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:
 - a) l'identité de l'autorité requérante et de l'agent requérant;
 - b) les renseignements demandés et/ou le type d'assistance demandée;
 - c) l'objet et le motif de la demande;
 - d) les dispositions législatives et réglementaires et autres éléments juridiques pertinents;
 - e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
 - f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées; ainsi que
 - g) tout élément d'information complémentaire permettant à l'autorité requise de répondre à la demande.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptée par cette autorité. Les demandes établies en anglais sont toujours acceptées. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande conformément au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées aux paragraphes 1 à 3, l'autorité requise peut demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

ARTICLE 6

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité de la même partie associée, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. La présente disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut agir seule.

2. Les demandes d'assistance sont exécutées conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie associée requise.

ARTICLE 7

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique par écrit à l'autorité requérante les résultats des enquêtes, ainsi que les documents, copies certifiées conformes de documents ou autres éléments pertinents. Ces informations peuvent être fournies sous forme électronique.
2. Les originaux de documents sont transmis dans le respect des contraintes juridiques de chaque partie associée, uniquement sur demande de l'autorité requérante, au cas où des copies certifiées conformes seraient insuffisantes. L'autorité requérante retourne ces originaux dans les meilleurs délais.
3. L'autorité requise fournit à l'autorité requérante, conformément au paragraphe 2, tous les renseignements se rapportant à l'authenticité des documents délivrés ou certifiés par des organismes officiels sur son territoire afin d'étayer une déclaration de marchandises.

ARTICLE 8

Présence d'agents d'une partie associée sur le territoire de l'autre partie associée

1. Les agents dûment autorisés d'une partie associée peuvent, avec l'accord de l'autre partie associée et sous réserve des conditions posées par cette dernière, être présents dans les locaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée visée à l'article 6, paragraphe 1, afin d'obtenir des renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière et dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent appendice.

2. Les agents dûment autorisés d'une partie associée peuvent, avec l'accord de l'autre partie associée et sous réserve des conditions posées par cette dernière, participer aux enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière.

3. Les agents d'une partie associée ne sont présents sur le territoire de l'autre partie associée qu'à titre consultatif et, dans ce cadre, ces agents habilités:

- a) doivent pouvoir, à tout moment, justifier de leur qualité officielle;
- b) ne portent pas d'uniforme ni d'armes; et
- c) bénéficient de la même protection que celle accordée aux agents de l'autre partie associée, conformément aux dispositions légales et administratives en vigueur sur le territoire de cette partie.

ARTICLE 9

Communication de documents et notification de décisions

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour communiquer tout document ou pour notifier toute décision émanant de l'autorité requérante et relevant du champ d'application du présent appendice à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.

2. Ces demandes de communication de documents ou de notification de décisions doivent être faites par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptée par cette autorité.

ARTICLE 10

Échange automatique et préalable de renseignements

1. Les parties associées peuvent, d'un commun accord, conformément à l'article 15 du présent appendice:
 - a) échanger de manière automatique tout renseignement visé par le présent appendice;
 - b) échanger certains renseignements préalablement à l'arrivée d'envois sur le territoire de l'autre partie associée.
2. Les parties associées établiront des arrangements sur le type de renseignements qu'elles souhaitent échanger, ainsi que sur la forme et la fréquence de la transmission de ces renseignements, aux fins de la mise en œuvre des échanges visés au paragraphe 1.

ARTICLE 11

Déroptions à l'obligation de porter assistance

1. L'assistance peut être refusée ou subordonnée à la satisfaction de certaines conditions ou exigences dans les cas où une partie associée estime que l'assistance dans le cadre du présent appendice:
 - a) serait susceptible de porter atteinte à la souveraineté de l'Andorre ou d'un État membre de l'UE dont l'assistance a été requise en vertu du présent appendice;

- b) serait susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 12, paragraphe 5, du présent appendice; ou
- c) entraînerait la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'autorité requise peut reporter l'assistance au motif que cette assistance est susceptible d'interférer avec des enquêtes, poursuites judiciaires ou procédures en cours. Dans ce cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être apportée selon les modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.

3. Lorsque l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même pas fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, l'autorité requise communique sans délai sa décision et les motifs qui la justifient à l'autorité requérante.

ARTICLE 12

Échange de renseignements et confidentialité

1. Les renseignements recueillis en vertu du présent appendice sont utilisés uniquement aux fins de celui-ci.

2. L'utilisation, dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires engagées à la suite de la constatation d'agissements contraires à la législation douanière, de renseignements recueillis au titre du présent appendice est considérée comme étant aux fins de celui-ci. Dès lors, les parties associées peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent appendice. L'autorité requise peut subordonner la fourniture de renseignements ou l'octroi de l'accès à des documents à la condition qu'elle soit avisée d'une telle utilisation.

3. Lorsqu'une partie associée souhaite utiliser ces renseignements à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournis. Leur utilisation est soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

4. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, au titre du présent appendice est considéré comme revêtant un caractère confidentiel ou restreint, conformément aux lois et réglementations applicables dans chacune des parties associées. Ces renseignements sont couverts par l'obligation du secret professionnel et bénéficient de la protection accordée aux renseignements similaires en vertu des lois et réglementations applicables de la partie associée qui les reçoit. Les parties associées se communiquent réciproquement à cette fin leurs lois et réglementations applicables.

5. Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées que conformément aux règles régissant la protection des données de la partie associée qui communique les données. Chaque partie associée informe l'autre partie associée des règles applicables en matière de protection des données et, si nécessaire, fait tout son possible pour convenir de protections supplémentaires.

ARTICLE 13

Experts et témoins

L'autorité requise peut autoriser ses agents à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation accordée, comme experts ou témoins dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent appendice, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires auxdites procédures. La citation à comparaître doit indiquer avec précision devant quelle autorité judiciaire ou administrative, dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera entendu.

ARTICLE 14

Frais d'assistance

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les parties associées renoncent aux prétentions qu'elles pourraient faire valoir l'une contre l'autre s'agissant du remboursement des frais exposés aux fins de l'application du présent appendice.
2. Les frais et indemnités versés aux experts, témoins, interprètes et traducteurs, autres que des fonctionnaires, sont pris en charge comme il se doit par la partie associée requérante.
3. Si des dépenses extraordinaires sont nécessaires pour exécuter la demande, les parties associées déterminent les modalités et conditions selon lesquelles la demande est exécutée, ainsi que la manière dont ces coûts sont supportés.

ARTICLE 15

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent appendice est confiée, d'une part, aux autorités douanières désignées à cette fin par l'Andorre et, d'autre part, aux services compétents de la Commission européenne et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres de l'UE. Ils décident de toutes les mesures et modalités pratiques nécessaires à la mise en œuvre du présent appendice, en tenant compte de leurs lois et réglementations respectives applicables, notamment en matière de protection des données à caractère personnel.
2. Les parties associées s'informent mutuellement et se consultent au sujet des mesures détaillées de mise en œuvre qui sont adoptées par chaque partie associée conformément aux dispositions du présent appendice, en particulier en ce qui concerne les services et agents dûment habilités désignés comme étant compétents pour transmettre et recevoir les communications prévues dans le présent appendice.
3. Dans l'UE, le présent appendice n'a aucune incidence sur la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres de l'UE, de tout renseignement recueilli au titre du présent appendice.

ARTICLE 16

Autres accords

Le présent appendice prime sur les dispositions de tout accord relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière conclu ou susceptible de l'être entre un État membre de l'UE et l'Andorre, dans la mesure où les dispositions d'un tel accord sont incompatibles avec celles du présent appendice.

ARTICLE 17

Consultations

En ce qui concerne l'interprétation et la mise en œuvre du présent appendice, les parties associées se consultent afin de résoudre la question concernée au sein du sous-comité «Coopération douanière» institué par l'article 7 du protocole Andorre.

LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 80, PARAGRAPHE 7, DE L'ACCORD-CADRE

1. Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale [Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil]¹.
2. Comité des organes européens de supervision de l'audit [Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil]².
3. Organe des régulateurs européens des communications électroniques [Règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil]³.
4. Groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles (Décision 2007/172/CE de la Commission)⁴.

¹ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

² Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

³ Règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 (JO L 321 du 17.12.2018, p. 1).

⁴ Décision de la Commission du 19 mars 2007 instituant le groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 79 du 20.3.2007, p. 38).

DISPOSITIONS ANTIFRAUDE DE L'UE VISÉES À L'ARTICLE 62, PARAGRAPHE 1, DE
L'ACCORD-CADRE

1. Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil¹
 - a) Article 3 – Fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union
 - b) Article 4 – Autres infractions pénales liées portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union
 - c) Article 5 – Incitation, complicité et tentative
 - d) Article 6 – Responsabilité des personnes morales
 - e) Article 7 – Sanctions à l'encontre des personnes physiques
 - f) Article 9 – Sanctions à l'encontre des personnes morales
 - g) Article 12 – Délais de prescription des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union

¹ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

2. Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹

- a) Article 7, paragraphe 3 *bis* – Accès aux informations sur les comptes bancaires

¹ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).